

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-11-019127-102

DATE: 19 mai 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ETIENNE PARENT J.C.S. (JP1892)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

CHANTIERS DAVIE INC.

Débitrice

et

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.

Contrôleur

JUGEMENT

[1] La Débitrice Chantiers Davie Inc. présente une *Requête en prorogation de délai*, datée du 18 mai 2011 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (LACC). Elle demande de proroger au 7 juillet 2011 la suspension de procédures prévue à l'Ordonnance initiale.

[2] La Débitrice dépose au soutien de sa demande l'affidavit de son chef par intérim de la direction des opérations financières et le dix-septième rapport du Contrôleur, daté du 18 mai 2011, qui appuie les demandes de la Débitrice¹.

[3] Le Contrôleur témoigne afin d'expliquer son rapport, en plus d'y apporter des précisions et des corrections. Il informe aussi le Tribunal des faits nouveaux survenus au cours des dernières heures.

[4] Le Tribunal ne saurait passer sous silence une divergence importante entre le témoignage du Contrôleur et les affirmations contenues non seulement à certains de ses rapports antérieurs, mais au dix-septième rapport datant du 18 mai 2011.

[5] Ainsi, on peut lire ce qui suit au paragraphe 35 de ce rapport :

Tel qu'indiqué dans nos rapports précédents, en vertu des conditions imposées aux termes de la SNACN, un tiers voulant déposer une proposition en lieu et place de la Compagnie devait, au plus tard le 18 mai 2011 (ou à l'intérieur de tout autre délai précédant le 7 juillet 2011 que le gouvernement du Canada pourrait accorder), obtenir l'autorisation de le faire du gouvernement du Canada.

(Soulignements du Tribunal)

[6] Le quinzième rapport du Contrôleur du 30 mars 2011 affirmait ce qui suit, à son paragraphe 33 :

Tel qu'indiqué dans le Douzième Rapport du Contrôleur, en vertu des conditions imposées aux termes de la SNACN, un tiers qui voudrait déposer une proposition en lieu et place de la Compagnie, ce qui pourrait être le cas du Partenaire Retenu, devra, au plus tard le 18 mai 2011 (ou à l'intérieur de tout autre délai précédant le 7 juillet 2011 que le gouvernement du Canada pourrait accorder), obtenir l'autorisation de le faire du gouvernement du Canada. Le respect de cette condition continue de représenter un défi important, notamment en raison du court délai, soit une période de sept semaines, imposée à la Compagnie et au Partenaire Retenu pour finaliser une transaction.

(Soulignements du Tribunal)

[7] Le treizième rapport du Contrôleur du 9 mars 2011 énonçait déjà l'importance de cette étape². En fait, dès le 16 février 2011, le Contrôleur indiquait à son douzième rapport :

28. La version définitive de la DP, telle qu'elle a été modifiée le 14 février 2011, comprend les conditions devant obligatoirement être remplies par les

¹ Pièce R-1.

² Paragraphe 29 du 13^{ième} rapport du Contrôleur.

soumissionnaires Nous reproduisons ci-après deux de celles-ci qui concernent plus particulièrement la Compagnie :

- a) Article 1.3.1: "It is mandatory that the Bidder must not be an "insolvent person" within the meaning of the Bankruptcy and Insolvency Act or subject to the Companies' Creditors Arrangement Act on the date it submits its Bid and must provide a certification of compliance with this requirement signed by its Chief Financial Officer or by its independent auditor."
- b) Article 1.2.5: "If the entity wishing to submit a Bid hereunder (proposed Bidder) is a changed SLR or is a legal entity other than the SLR that was Short Listed under the SOIQ, it is mandatory that, 50 calendar days prior to the solicitation closing date of such other period before solicitation closing as Canada may specify to the proposed Bidder in writing, the proposed Bidder provides to Canada Supporting documentation confirming the basis upon which the proposed Bidder considers that it should be considered eligible to be a Bidder, including providing a fully completed Annex A to the SOIQ, signed by the proposed Bidder, and the proposed Bidder's signed acceptance of FMI'S benchmarking and capabilities report in respect of the lands and premises related to the proposed Bidder's application. Canada may, in its absolute discretion, consider and determine whether such Bidder is eligible to submit a Bid in response to this RFP. Canada's decision shall be final and shall be in Canada's absolute discretion. If Canada determines that the Bidder is eligible to submit au Bid in response to this RFP, then the Bidder shall be considered, for the purposes of this RFP, to be an SLR, and to have met the requirements of 1.4.1.1 and 1.4.1.2 below³."

29. Le respect des conditions ci-dessus représente un défi important dans le cadre du processus actuel de restructuration de la Compagnie. Les efforts déployés par la Compagnie en vue de faire modifier ces conditions auprès du gouvernement du Canada sont demeurés sans succès.

(Soulignements du Tribunal; caractères gras au rapport du Contrôleur)

[8] Contre toute attente, le Contrôleur aurait appris depuis la signature de son rapport du 18 mai 2011, soit depuis moins de vingt-quatre heures, qu'aucune déclaration d'admissibilité du « proposed Bidder » ne sera faite par le donneur d'ouvrage avant l'ouverture des soumissions, soit au plus tôt le 7 juillet 2011. Selon sa nouvelle compréhension du processus, il suffisait que les documents requis soient transmis à Travaux Publics Canada au plus tard le 18 mai 2011.

³ Paragraphes 28 et 29 du 12^{ième} rapport du Contrôleur.

[9] Le Contrôleur ajoute que le « proposed Bidder », tel que défini à l'article 1.2.5 précité⁴, devra, au plus tard le 7 juillet 2011, conclure une transaction sans condition l'assurant de la propriété du chantier naval afin de pouvoir se qualifier. Parmi plusieurs autres conditions, le Contrôleur mentionne que le « proposed Bidder » doit détenir un contrat de construction d'un navire d'au moins 1000 tonnes.

[10] Le Tribunal souligne que tous ces faits n'ont jamais été portés à son attention avant l'audition tenue ce jour.

[11] Bien qu'il soit compréhensible que la restructuration de la Débitrice s'avère un processus très complexe, il est étonnant que des éléments aussi cruciaux ne soient connus du Contrôleur que quelques heures, tout au plus, avant l'audition de la demande. Cela apparaît d'autant plus surprenant qu'il s'agit d'informations qui pouvaient être obtenues depuis plusieurs semaines. À cet égard, le Tribunal rappelle que les honoraires professionnels à eux seuls, définis aux tableaux annexés aux rapports du Contrôleur, excèdent 1,5 M \$ entre le 7 janvier 2011 et le 14 mai 2011.

[12] Mais il y a plus.

[13] Contrairement à ce qu'indique le rapport du Contrôleur à son paragraphe 32, la Débitrice et le groupe Fincantieri-DRS n'ont pas encore convenu de modifier l'entente d'exclusivité autorisée par jugement. Cela ne saurait tarder, selon le Contrôleur. Ce dernier ajoute que, par « optimisme », il a indiqué cette mention à son rapport, hier, croyant que l'entente serait conclue avant l'audition de ce jour.

[14] Avec égards, le Tribunal doit compter sur l'appui du Contrôleur pour connaître l'état de la situation telle qu'elle se présente. L'objectivité du Contrôleur à toutes les étapes de la restructuration demeure un élément essentiel afin de permettre au Tribunal de s'acquitter pleinement de ses responsabilités de supervision du processus. De même, le Contrôleur doit tenir le Tribunal informé de tout changement important pouvant influencer sur la restructuration de l'entreprise. Cette obligation s'impose en tout temps, même avant l'expiration du terme d'une prorogation selon les circonstances.

[15] La situation dans le présent dossier apparaît d'autant plus préoccupante que le Contrôleur témoigne que la Débitrice aurait transmis à Travaux Publics les documents requis à l'article 1.2.5 précité, lequel mentionne que cette démarche doit émaner du « proposed Bidder ». Il appartiendra au Contrôleur de s'assurer, avec la Débitrice, de la conformité des démarches effectuées le 18 mai pour permettre de qualifier le groupe Fincantieri-DRS, ou toute entité leur appartenant dans le cadre de la SNACN.

⁴ En l'occurrence, le groupe Fincantieri-DRS ou une entité leur appartenant, que les procureurs de la Débitrice ont qualifié de Newco pendant l'audition.

[16] La décision du Tribunal d'autoriser la prorogation demandée s'appuie également sur l'opinion du Contrôleur voulant que, selon toutes probabilités, la qualification du groupe Fincantieri-DRS aux fins du processus d'appel d'offres ne pose pas de problèmes. Il va sans dire que si cela n'était pas exact, tout le processus de restructuration serait mis en péril.

[17] Comme l'état d'évolution de l'encaisse exige, selon le Contrôleur, un financement temporaire évalué à 2,2 M \$ d'ici la troisième semaine de juin 2011, la prorogation sera accordée sous réserve de l'obtention de ce financement. Le Tribunal prend acte que, selon le Contrôleur, ce financement temporaire devrait être obtenu rapidement d'Investissement Québec, aucune entente n'étant toutefois conclue actuellement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[18] **ACCUEILLE** la Requête en prorogation de délai (la « **Requête** »).

[19] **DÉCLARE** que la Requête a été dûment signifiée, que les avis de présentation de la Requête sont suffisants et **DISPENSE** Chantiers Davie Inc. de tout avis supplémentaire.

[20] **PROROGE** la date de suspension des procédures (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 7 juillet 2011, le tout suivant les conditions de l'Ordonnance initiale.

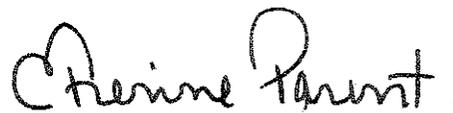
[21] **ORDONNE** à Chantiers Davie Inc. et au Contrôleur d'aviser sans délai le Tribunal, au plus tard le 10 juin 2011, en cas d'impossibilité pour Chantiers Davie Inc. d'obtenir un financement temporaire lui permettant de respecter l'état des projections de l'évolution de l'encaisse tel qu'il apparaît au Tableau B du dix-septième rapport du Contrôleur.

[22] **DÉCLARE** qu'à défaut par Chantiers Davie Inc., au plus tard le 10 juin 2011, d'obtenir un financement temporaire lui permettant de respecter l'état des projections de l'évolution de l'encaisse tel qu'il apparaît au Tableau B du dix-septième rapport du Contrôleur, ou de présenter dans ce délai toute autre hypothèse acceptable concernant l'état des projections de l'évolution de l'encaisse jusqu'au 7 juillet 2011, la présente ordonnance de prorogation pourra être révisée ou annulée d'office ou à la demande de toute partie intéressée, sur avis d'au moins vingt-quatre heures donné préalablement aux parties ayant comparu au dossier.

[23] **PREND ACTE** des activités du Contrôleur décrites dans son 17^{ième} rapport, Pièce R-2.

[24] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette ordonnance malgré appel et sans caution.

[25] LE TOUT sans frais.



ETIENNE PARENT, J.C.S.

Me Martin Desrosiers

Me Sandra Abitan

Osler, Hoskin & Harcourt

1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 2100

Montréal (Québec) H3B 4W5

Procureurs de la Débitrice

Me Mason Poplaw

McCarthy Tétrault

1000, De La Gauchetière Ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 0A2

Procureurs du Contrôleur

Me Marie-Paule Gagnon

Me Antoine Beaudoin (casier 14)

Stein Monast

Procureurs de Investissement Québec

Me Alain Robitaille (casier 115)

Langlois Kronström Desjardins

Procureurs de Exportation et développement Canada

Me Alain Riendeau

Fasken Martineau DuMoulin

Case postale 242, bureau 3700

800, Square Victoria

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Procureurs de Cecon ASA

Me Sylvain Rigaud

Me Mylène Desrosiers (casier 92)

Ogilvy Renault

1, Place Ville-Marie, bureau 2500

Montréal (Quebec) H3B 1R1

Procureurs de Fincantieri S.p.A. et DRS Technologies Canada Ltd

Me Mathieu Lévesque

Me Jacques S. Darche

Me David Lacoursière (casier 2)

Hickson Noonan en correspondance

Pour : Borden Ladner Gervais

1000, De La Gauchetière ouest, # 900

Montréal (Québec) H3B 5H4

Procureurs de Ocean Hotels I Limited , Ocean Hotels II Limited ,

Ocean Hotels PLC

Me Stéphane Moisan

1505, rue des Tanneurs

Québec (Québec) G1N 4S7

Procureur de Lambert Somec

Date d'audition : 19 mai 2011